

## PROTOCOLE

### **d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part <sup>(1)</sup>, (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 1995 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998.
- (2) L'article 19, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République d'Estonie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées entre les parties, sur cette base, ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen <sup>(2)</sup>, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que des résultats des négociations du cycle d'Uruguay du GATT.
- (4) En vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles, deux autres cycles de négociations ont été achevés le 22 novembre 2000 et le 31 janvier 2002, respectivement.
- (5) Le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 1151/2002 <sup>(3)</sup>, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les concessions de la Communauté résultant des cycles de négociations de 2000 et de 2002.
- (6) Les concessions précitées sont à remplacer à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qui y sont prévus,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

#### *Article premier*

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles, originaires d'Estonie figurant aux annexes A a) et A b) du présent protocole, remplace celui figurant à l'annexe V bis, visée à l'article 19, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part.

#### *Article 2*

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

#### *Article 3*

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et par la République d'Estonie conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à l'exécution du présent protocole.

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

#### *Article 4*

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes, conformément à l'article 3.

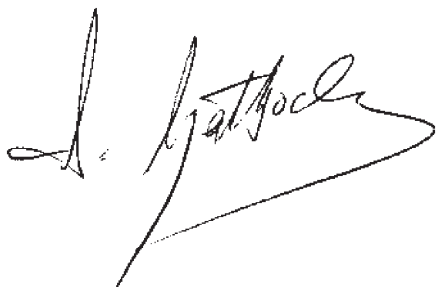
Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 1151/2002 sont entièrement imputées sur les quantités prévues à l'annexe A b) du protocole joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### *Article 5*

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et estonienne, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el doce de junio de dos mil tres.  
Udfærdiget i Bruxelles den tolvte juni to tusind og tre.  
Geschehen zu Brüssel am zwölften Juni zweitausendunddrei.  
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δώδεκα Ιουνίου δύο χιλιάδες τρία.  
Done at Brussels on the twelfth day of June in the year two thousand and three.  
Fait à Bruxelles, le douze juin deux mille trois.  
Fatto a Bruxelles, addì dodici giugno duemilatre.  
Gedaan te Brussel, de twaalfde juni tweeduizenddrie.  
Feito em Bruxelas, em doze de Junho de dois mil e três.  
Tehty Brysselissä kahdententoista päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakolme.  
Som skedde i Bryssel den tolfte juni tjugohundratre.  
Sõlmitud Brüsselis kaheteistkümnendal juunil kahe tuhande kolmandal aastal.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



Eesti Vabariigi nimel



## ANNEXE A a)

**Les produits suivants, originaires d'Estonie, bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité  
(droit applicable 0 % du droit de la NPF) à l'importation dans la Communauté**

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0709 90 20	0811 90 80	1507	2003 20 00	2008 80 99
0101 90 19	0709 90 50	0811 90 95	1508 10 90	2003 90 00	2008 92 14
0101 90 30	0709 90 90	0812 10 00	1508 90 10	2004 10 10	2008 92 34
0101 90 90	0710 10 00	0812 90 40	1508 90 90	2004 10 99	2008 92 38
0104	0710 21 00	0812 90 50	1511 10 90	2004 90 30	2008 92 59
0106 19 10	0710 22 00	0812 90 60	1511 90 11	2004 90 50	2008 92 74
0106 39 10	0710 29 00	0812 90 99	1511 90 19	2004 90 91	2008 92 78
0204	0710 30 00	0813 10 00	1511 90 91	2004 90 98	2008 92 93
0205	0710 80 51	0813 20 00	1511 90 99	2005 10 00	2008 92 96
0206 80 91	0710 80 59	0813 30 00	1512	2005 20 20	2008 92 98
0206 90 91	0710 80 61	0813 40 10	1513	2005 20 80	2008 99 28
0207 13 91	0710 80 69	0813 40 30	1514	2005 40 00	2008 99 37
0207 14 91	0710 80 70	0813 40 95	1515	2005 51 00	2008 99 40
0207 26 91	0710 80 80	0813 50 15	1516 10 10	2005 59 00	2008 99 45
0207 27 91	0710 80 85	0813 50 19	1516 20 91	2005 60 00	2008 99 49
0207 35 91	0710 80 95	0813 50 91	1516 20 95	2005 90 10	2008 99 55
0207 36 89	0710 90 00	0813 50 99	1516 20 96	2005 90 50	2008 99 68
0208	0711 40 00	0901 12 00	1516 20 98	2005 90 60	2008 99 72
0210 91 00	0711 59 00	0901 21 00	1517 10 90	2005 90 70	2008 99 78
0210 92 00	0711 90 10	0901 22 00	1517 90 99	2005 90 75	2008 99 99
0210 93 00	0711 90 50	0901 90 90	1518 00 31	2005 90 80	2009 50 10
0210 99 10	0711 90 80	0902 10 00	1518 00 39	2006 00 99	2009 50 90
0210 99 21	0711 90 90	0904 12 00	1522 00 91	2007 10 91	2009 71 10
0210 99 29	0712 20 00	0904 20 10	1601 00 10	2007 10 99	2009 71 91
0210 99 31	0712 31 00	0904 20 90	1602 10 00	2007 99 10	2009 71 99
0210 99 39	0712 32 00	0907 00 00	1602 20 19	2007 99 91	2009 79 19
0210 99 59	0712 33 00	0910 40 13	1602 20 90	2007 99 98	2009 79 30
0210 99 60	0712 39 00	0910 40 19	1602 31	2008 11 92	2009 79 93
0210 99 79	0712 90 05	0910 40 90	1602 32 19	2008 11 94	2009 79 99
0210 99 80	0712 90 30	0910 91 90	1602 32 30	2008 11 96	2009 80 19
0407 00 90	0712 90 50	0910 99 99	1602 32 90	2008 11 98	2009 80 38
0409 00 00	0712 90 90	1001 90 10	1602 39 29	2008 19 19	2009 80 50
0410 00 00	0713 50 00	1008 10 00	1602 39 40	2008 19 93	2009 80 63
0601	0713 90 10	1008 20 00	1602 39 80	2008 19 95	2009 80 69
0602	0713 90 90	1008 90 90	1602 41 90	2008 19 99	2009 80 71
0603	0802 11 90	1102 90 90	1602 42 90	2008 40 11	2009 80 79
0604	0802 12 90	1103 19 90	1602 49 90	2008 40 21	2009 80 89
0701 10 00	0802 21 00	1103 20 90	1602 50 31	2008 40 29	2009 80 95
0701 90 10	0802 22 00	1105 10 00	1602 50 39	2008 40 39	2009 80 96
0701 90 50	0802 31 00	1105 20 00	1602 50 80	2008 40 51	2009 80 99
0701 90 90	0802 32 00	1106 10 00	1602 90 10	2008 40 59	2009 90 19
0703 10	0802 40	1106 30	1602 90 31	2008 40 71	2009 90 29
0703 90 00	0802 90 50	1107	1602 90 41	2008 40 91	2009 90 39
0704 20 00	0802 90 85	1108 20 00	1602 90 69	2008 40 99	2009 90 51
0704 90 90	0806 20 11	1208 10 00	1602 90 72	2008 50 11	2009 90 59
0705 19 00	0806 20 12	1209	1602 90 74	2008 60 11	2009 90 96
0705 21 00	0806 20 91	1210	1602 90 76	2008 60 31	2009 90 98
0705 29 00	0806 20 92	1211 90 30	1602 90 78	2008 60 39	2204 30 10
0706	0806 20 98	1212 10 10	1602 90 98	2008 60 51	2302 50 00
0708 10 00	0808 20 90	1212 10 99	1603 00 10	2008 60 59	2306 90 19
0708 90 00	0809 40 90	1214 90 10	1703	2008 60 61	2308 00 90
0709 20 00	0810 40 30	1302 19 05	1704 90 10	2008 60 71	2309 10 51
0709 30 00	0810 40 50	1501 00 90	2001 10 00	2008 60 79	2309 10 90
0709 40 00	0810 40 90	1502 00 90	2001 90 20	2008 60 91	2309 90 10
0709 52 00	0810 60 00	1503 00 19	2001 90 50	2008 80 11	2309 90 31
0709 59	0810 90 95	1503 00 90	2001 90 70	2008 80 31	2309 90 41
0709 60 10	0811 90 39	1504 10 10	2001 90 75	2008 80 39	2309 90 51
0709 60 99	0811 90 50	1504 10 99	2001 90 85	2008 80 50	2309 90 91
0709 70 00	0811 90 70	1504 20 10	2001 90 93	2008 80 70	2905 45 00
0709 90 10	0811 90 75	1504 30 10	2001 90 96	2008 80 91	

(1) Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

## ANNEXE A b)

**Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Estonie, font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	<sup>(4)</sup>
09.4851	0201  0202  1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées  Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées  non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Exemption	1 100	350	
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90 et 0203 29 90	Exemption	2 000	375	<sup>(5)</sup>
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption	100	30	
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89	Exemption	1 005	250	
09.4853	0210 19	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres	Exemption	100	30	
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	800	150	
09.4546	0402 10 19  0402 21 19	Lait écrémé en poudre  Lait entier en poudre	Exemption	14 000	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4579	0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 %	Exemption	800	240	
	0403 10 13	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 10 19	excédant 6 %				
		Autres, d'une teneur en poids de matières grasses:				
	0403 10 31	n'excédant pas 3 %				
	0403 10 33	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 10 39	excédant 6 %				
09.4580	0403 90 59	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	1 120	210	
	0403 90 61	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 %				
	0403 90 63	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %				
09.4547	0405 10 11	Beurre	Exemption	4 800	900	
	0405 10 19					
09.4582	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Exemption	1 120	210	
09.4581	0406 20	Autres fromages	Exemption	4 000	1 200	
	0406 30					
	0406 40					
	0406 90					
09.6650	0407 00 11	Œufs de volailles de basse-cour	Exemption	600	180	
	0407 00 19					
	0407 00 30					
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20	Exemption	205	40	<sup>(8)</sup>
09.6603	0703 20 00	Aulx	Exemption	60	5	
09.6454	0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Exemption	270	10	
	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges				
	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0707 00 90	Cornichons				
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches	Exemption	400	75	(7)
	0808 20 50	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	Exemption	Illimitée		(7)
	0809 20 05	Cerises acides, fraîches ( <i>Prunus cerasus</i> )	Exemption	Illimitée		(7)
	0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	Exemption	Illimitée		(7)
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	Exemption	Illimitée		(7)
	0810 10 00	Fraises, fraîches	Exemption	Illimitée		(6)
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	Exemption	130	30	(6)
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Exemption	240	45	(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Exemption	640	120	
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 90	Autres	Exemption	Illimitée		(6)
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10	Exemption	4 400	1 300	
09.6642	1002	Seigle	Exemption	1 500	500	
09.6643	1003 00 10	Orge de semence	Exemption	6 500	2 000	
	ex 1003 00 90	Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt				
	ex 1003 00 90	Orge destinée à la production de malt	Exemption	Illimitée		
09.4588	1004 00	Avoine	Exemption	4 800	900	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6644	1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Exemption	2 000	600	
09.6645	ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90	Exemption	2 000	600	
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90	Exemption	100	30	
09.6647	1108 13	Fécule de pommes de terre	Exemption	100	30	
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Épauls et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Autres, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90	Exemption	960	180	
09.6652	1602 32 11 1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, de coqs et de poules, non cuites Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, autres que de coqs et de poules, non cuites	Exemption	160	30	
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Exemption	71	3	
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51 et 2309 90 91	Exemption	200	50	

<sup>(1)</sup> Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

<sup>(3)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, nonobstant tout autre droit conféré par l'accord.

<sup>(4)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

<sup>(6)</sup> Sous réserve des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'annexe de la présente annexe.

<sup>(7)</sup> La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

<sup>(8)</sup> En équivalent-œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

## ANNEXE DE L'ANNEXE A b)

**Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires d'Estonie:

Code NC	Désignation	Prix minimal à l'importation (euros/tonne net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	576
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités estoniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.



4. À la demande de la Communauté ou de l'Estonie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation peut être organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation, la situation du marché des fruits à baies sera examinée, en particulier les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

---